



Ville de Sarcelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20230615-2023-267-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SARCELLES

N° 2023-267

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX
OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE CADASTREE AC0441
1 RUE DES FLANDRES A SARCELLES**

Le Maire de la Ville de Sarcelles, Patrick HADDAD

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27

Vu la plainte N°2022/015503 déposée le 25 octobre 2022 par la Commune de Sarcelles

Vu les constats du 06 septembre et du 05 octobre 2022 de la SELARL LIEURADE

Vu le rapport d'incident du 17 février 2023,

Vu le rapport d'information N°202300 0102 dressé par la Police Municipale du 06 mai 2023, constatant en premier lieu, l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble, en deuxième lieu les incidents qui y sont associés notamment une rixe entre occupants sans titre faisant état de blessures graves à l'arme blanche (cutter et couteau) et en dernier lieu une location illicite du domaine public.

Vu la main courante n°GE/2023/0001843689 dressée le 07 juin 2023, par la Police Nationale, requise pour un incendie et constatant un feu de détritus à l'arrière du bâtiment et proximité immédiate d'une trappe servant à remplir une cuve de fioul dans la cave.

Vu les ordonnances n° 2306853, 2306855, 2306856, 2306857, 2306858, 2306859, 2306861, 2306863, 2306864, 2306865, du 09 juin 2023 du juge des référés du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, ordonnant l'expulsion des occupants sans droit ni titre de l'immeuble, sous un délai de 15 jours,

Vu la main courante n°GE/2023/0001898218 dressée le 10 juin 2023 par la Police Nationale, requise pour un différend opposant des jeunes du quartier face aux habitants sans droit ni titre de l'immeuble.

Vu la main courante n°GE/2023/0001907459 dressée le 11 juin 2023 par la Police Nationale, requise pour un nouveau différend dans l'immeuble qui se retrouve aspergé d'huile dans son intégralité,

Vu la main courante n°GE/2023/0001907728 dressée le 11 juin 2023 par la Police Nationale, requise pour des dégradations de biens par des individus pénétrant dans le bâtiment muni de bidons d'essence.

Considérant que la Commune de Sarcelles est propriétaire d'un ensemble immobilier qui comprend onze (11) appartements situés 1 rue de Flandres.

Considérant que cet immeuble se trouve directement sur l'emprise d'une des parcelles (AC 0441) de l'école maternelle Pierre et Marie Curie à Sarcelles, utilisé auparavant comme appartement de services.

Considérant que les constats réalisés par la SELARL LIEURADE en date des 06 septembre et 05 octobre 2022, mettent en évidence une occupation sans droit ni titre des neuf (9) logements sur les onze (11) composant l'ensemble immobilier.

Considérant que la présence de branchements électriques sauvages, non-conforme à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présentent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie.

Considérant que pour un des appartements (RDC, 1^{ère} porte à droite), il n'a pas pu être établi de constats caractérisant l'état des installations et les éventuels risques qui pourraient en découler pour l'ensemble immobilier

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur la parcelle AC0441, par différentes mains courantes des services de Police compromettent gravement à la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, de telle manière que les altercations régulières et particulièrement dangereuses entre les habitants et les occupants sans titre d'une part et les occupants sans titre entre eux d'autre part, donnent lieu à des interventions régulières de forces de l'ordre et à de nombreuses interpellations

Considérant qu'il ressort du rapport d'information de la Police Municipale, que l'immeuble fait l'objet d'une location illicite par des personnes extérieures s'appropriant les logements, situés sur le domaine public Communal

Considérant que de tels faits sont d'une particulière gravité dès lors que les appartements se situent dans l'enceinte de l'école Pierre et Marie Curie et donc à proximité des enfants scolarisés dans cet établissement

Considérant que de tels faits compromettent le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et l'usage normal du domaine public.

Considérant que par ordonnances précitées, le juge des référés du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ordonne l'expulsion des occupants sans droit ni titre dans un délai de 15 jours suivant la notification desdites ordonnances.

Considérant que les incidents intervenus postérieurement à l'ordonnance d'expulsion (à savoir la rixe entre jeunes du quartier et les squatteurs le 10 juin 2023 puis le déversement d'huiles et produits divers et dangereux le 11 juin 2023) justifient d'expulser immédiatement ces squatteurs et de sécuriser pour empêcher tout squat ultérieur, et ce sans attendre le délai de grâce de 15 jours accordé par le juge,

Considérant toutefois que postérieurement aux ordonnances précitées, il est fait état de troubles manifestement graves à l'ordre public, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AC0441, sise 1 rue des Flandres à Sarcelles, appartenant à la Ville de Sarcelles, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer l'immeuble de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes dans l'immeuble seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le Présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles;

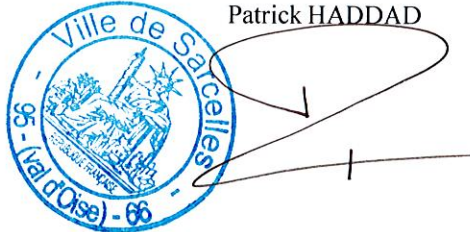
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux à compter de sa notification à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 15 juin 2023

Le Maire,
Patrick HADDAD

The image shows the official seal of the Ville de Sarcelles, Val d'Oise. The seal is circular and blue, featuring a central emblem with a building and a tree. The text 'Ville de Sarcelles' is written in an arc at the top, and 'Val d'Oise - 66' is written in an arc at the bottom. A signature in black ink is written over the seal, starting from the right and curving around the top and left sides.